ABM TP
Société par actions simplifiée
Au capital de 50.000,00 €
Siège social : 29 traverse Santi, 13015 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 933 429 300

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2025

LA SOUSSIGNÉE :

La Société ENTREPRISE ALLAMANNO, société par actions simplifiée au capital social de 1.000.000,00 €, dont le siège social est situé 12 rue de la Série E – ZA Les Sablonnières, 05120 L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE et immatriculée au RCS de GAP sous le numéro 385 950 068, représentée par son Président, la Société ALLAMANNO DEVELOPPEMENT, elle-même représentée par Monsieur Régis ALLAMANNO, co-Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Associé unique (ci-après l'« **Associé Unique** ») de la Société ABM TP, société par actions simplifiée au capital social de 50.000,00 €, dont le siège social est situé 29 traverse Santi, 13015 MARSEILLE, et immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 933 429 300 (ci-après la « **Société** »).

A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Associé Unique de la Société a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 mars 2025 et est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Renonciation unanime à se prévaloir du défaut de convocation et de communication des documents prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société dans les formes et délai prescrits par ces dispositions ;
- Modification de l'Article 27 des Statuts ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2025 et *quitus* au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2025 et non-dissolution de la Société ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025 ;
- Absence de convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Pouvoir pour formalités.

CECI EXPOSÉ, L'ASSOCIÉ UNIQUE A DÉCIDÉ D'ADOPTER LES DÉCISIONS SUIVANTES :

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

Renonciation unanime à se prévaloir du défaut de convocation et de communication des documents prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société dans les formes et délai prescrits par ces dispositions

L'Associé Unique, donnant acte au Président de la Société qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires sur l'ordre du jour de la présente délibération et qu'il a disposé d'un délai suffisant pour étudier les résolutions qui lui sont soumises, renonce, à titre définitif et irrévocable :

(i) à se prévaloir du défaut de convocation à la présente réunion et de communication de documents relatifs à ladite réunion prévue par les dispositions de la loi, des règlements, des statuts de la Société et de tous accords extrastatutaires dans les formes et délais prescrits par ces dispositions ;

(ii) à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et/ou ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de communication à l'Associé Unique des documents d'information relatifs à la présente décision collective.

Cette résolution est adoptée.

PREMIÈRE DÉCISION

Modification de l'Article 27 des Statuts

L'Associé Unique décide de modifier et d'approuver, à compter de ce jour, le quatrième alinéa de l'Article 27 des Statuts comme suit :

« *Si la présentation dudit rapport est requise par la loi, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.* ».

L'Associé Unique précise que le reste de l'Article 27 et, plus généralement, le reste des Statuts reste inchangé.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIÈME DÉCISION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2025 et quitus au Président

L'Associé Unique, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31/03/2025, approuve les comptes annuels de cet exercice tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, lesquels font apparaître un résultat déficitaire de (**205.403 €**). Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément aux articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, l'Associé Unique approuve en outre le montant des dépenses exclues des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 39, 4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 1.367 euros.

En conséquence, l'Associé Unique donne au Président *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au cours dudit exercice.

Cette résolution est adoptée.

TROISIÈME DÉCISION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2025 et non-dissolution de la Société

L'Associé Unique décide d'affecter le déficit de l'exercice, s'élevant à (205.403) €, de la manière suivante :

Origine

Résultat déficitaire de l'exercice : (205.403) €

Affectation

- Dotations au report à nouveau, soit : (205.403) €

Répartition après affectation :

Cette affectation aura pour effet de porter les montants du report à nouveau et des capitaux propres au montants suivants :

Report à nouveau ..... (205.403) €
Capitaux propres ..... (155.403) €

Capitaux propres :

L'Associé Unique

Constate qu'avec l'affectation de ce résultat déficitaire de l'exercice clos le 31/03/2025, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social ;

Décide de ne pas prononcer la dissolution de la Société.

Rappel des dividendes distribués

L'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, prend acte que l'exercice clos le 31/03/2025 constitue le premier exercice de la Société et ainsi, l'absence de dividendes distribués au titre d'un éventuel précédent exercice.

Cette résolution est adoptée.

QUATRIÈME DÉCISION

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée.

CINQUIÈME DÉCISION

Absence de convention visée à l'article L.227-10 du Code de commerce

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Pouvoir pour formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

***

A L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE
Le 30 SEPTEMBRE 2025

Parties	Signataires	Signatures
La Société ENTREPRISE ALLAMANNO Associé Unique Représentée par la Société ALLAMANNO DEVELOPPEMENT *En qualité de Président*	**Monsieur Romain ALLAMANNO,** *En qualité de co-Gérant*	